



Conditions générales

Responsabilité civile des bâtiments

Édition 09.2025

Table des matières

Responsabilité civile des bâtiments

1. Étendue de l'assurance	03	5. Obligations	12
1.1 Objet de l'assurance	03	5.1 Aggravation et diminution du risque	12
1.2 Exclusions	03	5.2 Suppression d'un état de fait dangereux	12
1.3 Couverture d'assurance étendue	04	5.3 Violation d'obligations et de prescriptions	12
2. Personnes assurées	09	6. Dispositions complémentaires	12
2.1 Preneur d'assurance	09	6.1. Bases contractuelles complémentaires	12
2.2 Représentants du preneur d'assurance (PA)	10	7. Définitions	12
2.3 Employés et auxiliaires	10	7.1 Installation et équipements	12
2.4 Tiers en tant que propriétaires du bien-fonds	10	7.2 Cyber-événement	13
2.5 Entreprises coassurées	10	7.3 Dommages corporels	13
3. Validité temporelle	10	7.4 Dommages matériels	13
3.1 Dommages assurés	10	7.5 Dommages en série	13
3.2 Moment de la survenance du dommage	10	7.6 Atteintes à l'environnement	13
3.3 Moment d'un dommage en série	10	7.7 Préjudices pécuniaires	13
3.1 Risque antérieur	10		
3.2 Modification de l'étendue de la couverture	10		
3.3 Délai supplémentaire d'annonce	10		
4. Sinistre	10		
4.1 Déclaration de sinistre	10		
4.2 Prestations de la Société	10		
4.3 Franchise	11		
4.4 Traitement des sinistres	11		
4.5 Recours contre l'assuré	12		

Responsabilité civile des bâtiments

1. Étendue de l'assurance

1.1. Objet de l'assurance

Est assurée la responsabilité civile légale des assurés découlant des bâtiments et biens-fonds indiqués dans la police (y compris les *installations et équipements* qui en font partie), en cas de *dommages corporels* et matériels pour autant qu'il existe un lien de causalité entre les dommages et l'état ou l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés (y compris les *installations et équipements* qui en font partie) ou l'exercice des droits de propriété qui y sont liés.

1.2. Exclusions

1.2.1. Dommages propres

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages

- a) du preneur d'assurance;
- b) atteignant la personne du preneur d'assurance;
- c) de personnes faisant ménage commun avec l'assuré responsable.

1.2.2. Événements de guerre, événements présentant le caractère d'opérations de guerre et actes de terrorisme

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des événements de guerre, des actes d'invasion, des faits de guerre ou des événements présentant le caractère d'opérations de guerre (qu'il y ait eu ou non déclaration de guerre), des événements de guerre civile, des actes d'émeute, d'insurrection militaire ou populaire, de rébellion, de révolution, de prise de pouvoir militaire ou illicite, ou des événements d'état de siège et des actes de terrorisme.

1.2.3. Délit ou crime

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la responsabilité civile de l'auteur de dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.

1.2.4. Responsabilité contractuelle

Ne sont pas assurées les prétentions fondées sur une responsabilité contractuelle plus étendue que celle prévue par les dispositions légales.

1.2.5. Inexécution d'une obligation d'assurance

Ne sont pas assurées les prétentions dérivant de l'inexécution d'obligations d'assurance légales ou contractuelles.

1.2.6. Véhicules à moteur, bateaux et aéronefs

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de

la responsabilité civile du fait de la détention et de l'utilisation

- a) de véhicules à moteur et des remorques ou véhicules qu'ils tractent;
- b) de bateaux et
- c) d'aéronefs

1.2.7. Atteintes à l'environnement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des *atteintes à l'environnement* imminentes ou survenues.

1.2.8. Degré élevé de probabilité et acceptation

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages dont le preneur d'assurance, ses représentants ou les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise devaient s'attendre, avec un degré élevé de probabilité, à ce qu'ils se produisent.

Il en est de même pour les dommages dont on a implicitement accepté la survenance en choisissant une certaine méthode de travail afin de diminuer les frais, d'accélérer les travaux ou d'éviter des *préjudices pécuniaires* et pertes de rendement.

1.2.9. Dommages aux objets confiés

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être utilisées, travaillées, gardées, transportées ou pour d'autres raisons (p. ex. en commission ou à des fins d'exposition), ou qu'il a louées, prises en leasing ou affermées.

1.2.10. Dommages en rapport avec une activité

Ne sont pas assurées les prétentions pour des dommages à des choses résultant de l'exécution ou de l'inexécution d'une activité de l'assuré sur ou avec ces choses (p. ex. traitement, réparation).

On considère également comme activité le fait d'établir des plans, de diriger des travaux, de donner des directives ou des instructions, d'exercer une surveillance ou d'exécuter des contrôles ainsi que d'autres activités semblables; de même que les essais de fonctionnement, quelle que soit la personne qui y procède.

1.2.11. Dommages aux installations pour déchets et eaux usées

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de dommages qui sont causés à des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de résidus, d'autres déchets, d'eaux usées ou de matériaux recyclables par les matières qui y sont apportées.

Cette exclusion ne s'applique pas aux prétentions concernant les dommages aux installations

d'épuration et de traitement préalable des eaux usées.

1.2.12. Dommages nucléaires

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les dommages d'origine nucléaire au sens de la législation suisse sur la responsabilité civile en matière nucléaire ainsi que les frais y afférents.

1.2.13. Radiations ionisantes

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'effet des radiations ionisantes.

1.2.14. Amiante/matériaux contenant de l'amiante

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec l'amiante ou des matériaux contenant de l'amiante.

1.2.15. Champs électromagnétiques

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec les effets de champs électromagnétiques (CEM).

1.2.16. Indemnités à caractère pénal

Ne sont pas assurées les prétentions relatives aux indemnités à caractère pénal ou quasi pénal, p. ex. les amendes, les «punitive et exemplary damages» et les peines conventionnelles.

1.2.17. Logiciels et données électroniques

Ne sont pas assurées les prétentions découlant de la perturbation de logiciels ou de données électroniques (p. ex. altération, effacement ou mise hors d'usage), sauf s'il s'agit de la conséquence d'un dommage assuré aux supports de données (matériel informatique).

1.2.18. Cyber-événement

Ne sont pas assurées les prétentions en rapport avec des *cyber-événements*.

1.3. Couverture d'assurance étendue

1.3.1. Copropriété et propriété commune

- a) Si les bâtiments et les biens-fonds assurés ainsi que des parties de ceux-ci (p. ex. parkings couverts, rues, places, antennes) sont constitués en copropriété ou en propriété commune, la responsabilité civile légale qui en découle pour tous les propriétaires est assurée.
- b) En cas de copropriété, les prétentions découlant de dommages atteignant les copropriétaires sont assurées.

Demeurent toutefois exclues les prétentions:

- 1. découlant de la part du dommage qui correspond à la quote-part de propriété du copropriétaire concerné;

- 2. découlant de dommages causés au bâtiment ou au bien-fonds assurés.

- c) En cas de propriété commune, sont exclues de l'assurance toutes les prétentions découlant de dommages atteignant les membres de la communauté.
- d) Les personnes vivant en ménage commun avec un copropriétaire ou un membre de la communauté sont assimilées à ce dernier.

1.3.2. Propriété par étages

- a) L'assurance comprend la responsabilité civile légale
 - 1. de la communauté des propriétaires découlant des parties du bâtiment à usage commun et des biens-fonds à usage commun (y compris les *installations et équipements* qui en font partie);
 - 2. des propriétaires par étages individuels découlant de parties du bâtiment attribuées en droit exclusif.
- b) Sont assurées les prétentions:
 - 1. de la communauté des propriétaires à l'égard des propriétaires par étages individuels découlant de dommages atteignant des parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun (en dérogation partielle aux art. 1.2.1, 1.2.9 et 1.2.10);
 - 2. d'un propriétaire par étage individuel à l'égard de la communauté des propriétaires découlant de dommages dus aux parties du bâtiment et biens-fonds à usage commun.
 - 3. Les réclamations d'un copropriétaire individuel envers un autre copropriétaire pour des dommages dont la cause réside dans des parties du bâtiment attribuées en droit exclusif.

- c) Lorsque des prétentions sont élevées par la communauté des propriétaires à l'égard d'un propriétaire par étage individuel, et inversement, n'est pas assurée la part du dommage qui correspond à la quote-part du propriétaire par étage concerné, conformément à l'acte constitutif

- d) Les personnes vivant en ménage commun avec un propriétaire par étage sont assimilées à ce dernier.

1.3.3. Atteintes à l'environnement

- a) Sont assurés en dérogation partielle à l'art.1.2.7 les prétentions et frais indiqués ci-après en rapport avec une atteinte dans la mesure où celle-ci est la conséquence d'un

événement unique, soudain et imprévu et qui nécessite, en outre, des mesures immédiates (p.ex. l'annonce à l'autorité compétente, l'alerte de la population, la mise en place de mesures de prévention ou de réduction de dommages):

1. les prétentions pour *dommages corporels* et matériels;
 2. les frais de mesures ordonnées sur une base légale pour le rétablissement d'espèces ou d'habitats protégés ainsi que pour l'élimination de dommages occasionnés à des eaux ou à des sols n'étant pas sous le coup de la propriété au sens du droit civil;
 3. lorsque le rétablissement n'est pas possible ou ne l'est qu'en partie les frais de mesures de rétablissement ordonnées sur une base légale qui dépassent les mesures d'élimination des dommages selon le ch. 2 ci-dessus;
 4. les frais des autres mesures ordonnées sur une base légale afin de compenser les pertes temporaires de ressources naturelles ou de fonctions de zones protégées, entre la date de l'atteinte à l'environnement et la prise d'effet intégrale des mesures énoncées aux ch. 2 et 3 ci-dessus;
- b) Sont également assurés les prétentions et les frais selon la let. a), ch. 1 à 4, ci-dessus en rapport avec une atteinte à l'environnement résultant de l'écoulement de substances nocives pour les sols ou les eaux, telles que combustibles et carburants liquides, acides, produits basiques et autres produits chimiques (à l'exception des eaux usées et autres déchets industriels), consécutif à la corrosion ou à la fuite d'une installation fixée au bien-fonds, dans la mesure où cet écoulement exige des mesures immédiates au sens de la let. a) ci-dessus.

Cette couverture d'assurance n'est octroyée que si le preneur d'assurance prouve que l'installation en question a été fabriquée, entretenue ou mise à l'arrêt en bonne et due forme et conformément aux prescriptions.

- c) La couverture d'assurance pour les frais de prévention de dommages selon l'art. 1.3.4 s'applique par analogie aux mesures destinées à prévenir un dommage assuré en vertu de la let. a, ch. 2 et 3 ci-dessus.

- d) Ne sont pas assurés, en complément à l'art. 1.2

1. les prétentions et les frais en rapport avec plusieurs événements de même nature qui, par leurs effets conjoints, entraînent des *atteintes à l'environnement* ou ont

des influences durables qui ne sont pas consécutives à un événement imprévu et isolé survenant de manière subite (p. ex. infiltration goutte à goutte de substances nuisibles dans les sols, écoulements répétés de substances liquides hors de récipients mobiles). La let. b) ci-dessus (corrosion ou fuite) demeure réservée;

2. les prétentions et les frais en rapport avec des dépôts de déchets, des charges polluantes des cours d'eau ou des sols existant au moment de l'entrée en vigueur du contrat (sites contaminés);
3. les prétentions et les frais en rapport avec la propriété, la possession ou l'exploitation des installations de dépôt, de traitement, de transfert ou d'élimination de déchets, d'eaux usées ou d'autres résidus ou matériaux de recyclage. Sont couvertes en revanche les installations propres au bâtiment qui servent au compostage ou à l'entreposage intermédiaire de courte durée de déchets ou résidus, ou encore à l'épuration ou au traitement préalable des eaux usées produites par l'entreprise;

4. les frais selon la let. a), ch. 2 à 4

- en rapport avec l'utilisation de pesticides (herbicides, fongicides, insecticides), de biocides, de boues d'épuration ou d'engrais;
- résultant de la modification du niveau ou du comportement rhéologique des eaux souterraines (p. ex. le tarissement de sources);
- découlant de la violation intentionnelle de prescriptions en matière de sécurité ou d'environnement fixées par la loi ou les autorités;
- occasionnés par des *atteintes à l'environnement* inévitables, nécessaires ou acceptées pour des questions d'exploitation;
- occasionnés par des animaux ou des plantes qui appartiennent à l'assuré et qu'il a abandonnés, élevés/cultivés ou vendus.

5. Les prétentions et les frais liés aux organismes génétiquement modifiés ou aux produits assimilés en raison de la modification du matériel génétique, ainsi qu'aux organismes pathogènes en raison de leurs propriétés pathogènes, ceci indépendamment de l'existence d'une obligation d'autorisation ou de déclaration.

- e) L'assuré est tenu de veiller à ce que

1. la production, le traitement, le ramassage,

- le dépôt, le nettoyage et l'élimination de substances dangereuses pour l'environnement se fassent dans le respect des prescriptions fixées par la loi et les autorités;
2. les installations utilisées pour les activités précitées, y compris les dispositifs de sécurité et d'alarme, soient entretenues et maintenues en exploitation selon les règles de l'art, en respectant les prescriptions techniques et légales ainsi que celles édictées par les autorités;
 3. les décisions des autorités pour l'assainissement ou des mesures analogues soient exécutées dans les délais prescrits.
- f) Le preneur d'assurance supporte également pour les frais selon la let. a), ch. 2 à 4 et par événement la franchise convenue pour les *dommages matériels*.

1.3.4. Frais de prévention de dommages

- a) Si, à la suite d'un événement imprévu, la surveillance de *dommages corporels* ou matériels assurés est imminente, la couverture d'assurance s'étend également, aux frais incombant à l'assuré en raison des mesures appropriées et immédiates qu'il a prises pour écarter ce danger (frais de prévention de dommages).

- b) Ne sont pas assurés, en complément à l'art. 1.2, les frais pour:
1. des mesures postérieures à la mise à l'écart du danger, comme l'élimination de déchets ou de produits défectueux ainsi que le remplissage d'installations, de récipients et de conduites;
 2. la suppression d'un état de fait dangereux au sens de l'art. 5.2;
 3. la constatation de fuites, de perturbations de fonctionnement et des causes du dommage, y compris la vidange nécessaire des installations, des récipients et des conduites ainsi que les frais occasionnés par leurs réparations et leurs transformations (p. ex. frais d'assainissement);
 4. les mesures de prévention de dommages prises en raison de chutes de neige ou de la formation de glace.

1.3.5. Responsabilité civile du maître de l'ouvrage

- a) La couverture d'assurance s'étend également aux prétentions qui sont élevées à l'encontre de l'assuré en sa qualité de maître de l'ouvrage en rapport avec les bâtiments, biens-fonds et installations assurés par cette police. Des objets individuels appartenant au même projet ou devant être construits en plusieurs lots sont considérés ensemble comme un seul et même ouvrage.

- b) La couverture n'existe que pour le maître d'un ouvrage pour lequel le coût de construction mentionné dans la police (selon devis) n'est pas dépassé.

En cas de dépassement de ce montant, aucune prestation d'assurance n'est servie.

- c) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.2, les prétentions en rapport avec un projet de construction:

1. qui jouxte des ouvrages appartenant à des tiers;
2. lorsqu'il est construit sur un terrain en pente de plus de 50 % ou dans la zone riveraine d'un lac;
3. dont la profondeur d'excavation est supérieure à 5 mètres;
4. pour lequel des travaux de battage ou de forage dans le sol sont prévus (p. ex. pour des sondes thermiques ou des fondations sur pilotis);
5. pour lequel la fouille est ceinturée (p. ex. des murs de palplanches, de stabilisation ou des parois moulées);
6. si un ouvrage voisin est repris en sous-oeuvre ou fait l'objet d'un recoupage inférieur;
7. si des travaux de dynamitage sont exécutés;
8. qui nécessite ou peut entraîner une modification du niveau de la nappe phréatique ou des courants sous-terrains;

ainsi que les prétentions pour des dommages:

9. concernant le projet de construction lui-même ou le bien-fonds qui en fait partie;
10. en rapport avec la diminution du débit ou le tarissement de sources;
11. en rapport avec des sites contaminés

- d) En présence d'une autre assurance (p. ex. assurance responsabilité civile du maître de l'ouvrage) tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture (en termes de sommes ou de conditions) de l'autre assurance (couverture de la différence).

- e) Les assurés sont tenus de prendre toutes les mesures visant à protéger les constructions voisines conformément aux règles de l'art de la construction, et ce, même si ces mesures ne se révèlent nécessaires qu'au cours des travaux de démolition ou de construction. Le preneur d'assurance est tenu de veiller à ce que les directives et prescriptions des autorités et de la SUVA ainsi que les règles généralement

reconnues en matière de construction soient respectées. Avant le début des travaux dans le sol, les assurés doivent consulter les plans auprès des services compétents et se renseigner sur la localisation exacte des conduites souterraines.

1.3.6. Dommages corporels et matériels à la suite d'un cyber-événement

a) Sont également assurées, en dérogation partielle à l'art. 1.2.18, les prétentions découlant de *dommages corporels* et matériels élevées à l'encontre des assurés en rapport avec un *cyber-événement*. Les autres dispositions contractuelles (p. ex. les exclusions) demeurent réservées.

b) Le preneur d'assurance doit appliquer des mesures de protection techniques et des procédures adaptées pour éviter les *cyber-événements* dans ou avec son système informatique.

Il est tenu, dans le cadre de l'aménagement de son système informatique et des processus informatiques, de garantir l'intégrité, la disponibilité, l'authenticité et la confidentialité des données et d'appliquer des mesures de protection correspondant à l'état actuel de la technique en matière de sécurité (obligations).

1.3.7. Renonciation à recourir en cas de faute grave

a) La Société renonce au droit dont elle jouit en vertu de l'art. 14, al. 2 et 3 de la loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA) de réduire ses prestations si les assurés ont causé le sinistre par une faute grave. L'art. 1.2.8 demeure réservé.

b) La renonciation au recours ne s'applique pas

1. pour les sinistres ayant un lien de causalité avec l'effet de l'alcool, de drogues ou de médicaments;
2. en cas de dispositions légales applicables contraires à cette renonciation.

1.3.8. Protection juridique en cas de procédure pénale, disciplinaire, administrative ou de surveillance

a) Si un événement assuré donne lieu à l'ouverture d'une procédure par des autorités pénales, disciplinaires, administratives ou de surveillance à l'encontre d'un assuré, la Société prend en charge les frais en résultant pour l'assuré ou qui sont mis à sa charge dans le cadre de la procédure (p. ex. honoraires d'avocats, frais de justice et d'expertise).

S'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit d'un événement assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que l'événement de responsabilité civile en question n'est

pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser la totalité des prestations servies par la Société.

b) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.2.16, les obligations ayant un caractère pénal ou quasi pénal (p. ex. amendes et peines conventionnelles).

c) En présence d'une autre assurance (p. ex. assurance de protection juridique) tenue de servir des prestations pour le même sinistre, les prestations de la Société en vertu du présent contrat restent limitées à la part de l'indemnisation qui dépasse l'étendue de la couverture de l'autre assurance (en termes de sommes ou de conditions).

Les prestations de l'autre assurance prévalent sur ce contrat et sont déduites de la somme d'assurance ou de la sous-limite du présent contrat (couverture de la différence).

d) D'entente avec l'assuré, la Société mandatera un avocat qui se chargera de la représentation dans la procédure pénale. S'il n'accepte aucun des avocats proposés par la Société, l'assuré doit proposer trois avocats d'études différentes, parmi lesquels la Société choisira celui qui sera mandaté.

La Société est en droit de refuser la prise en charge des frais si l'introduction d'un recours lui paraît vouée à l'échec.

Les indemnités judiciaires et dépens alloués à l'assuré reviennent à la Société à concurrence des prestations fournies, pour autant qu'ils ne constituent pas une prestation compensatoire pour les efforts personnels et les dépenses de l'assuré.

L'assuré est tenu de suivre les instructions de la Société et de lui communiquer sans délai toutes les informations relatives à la procédure.

L'assuré n'est pas autorisé à conclure des transactions comportant des obligations pour la Société sans l'accord de celle-ci. Si, de son propre chef ou à l'encontre des instructions de la Société, l'assuré entreprend des démarches quelconques, la Société versera ses prestations uniquement s'il est prouvé que lesdites démarches peuvent aboutir, dans la procédure civile, à un résultat sensiblement plus favorable.

1.3.9. Communication de crise (frais liés aux RP)

a) Si un dommage assuré risque de donner lieu à un rapport critique des médias susceptible de nuire au preneur d'assurance, la Société prend en charge les frais nécessaires pour écarter ou réduire immédiatement un potentiel dommage

de réputation.

S'il n'est pas clairement établi qu'il s'agit d'un événement assuré, la Société avance les frais précités. S'il apparaît, a posteriori, que le dommage en question n'est pas assuré, l'assuré est tenu de rembourser la totalité des prestations servies par la Société.

- b) Sont assurés les frais engagés par une agence de RP mandatée avec l'accord de la Société ou par cette dernière pour encadrer et assister le preneur d'assurance.

1.3.10. Préjudices pécuniaires résultant de violations de la protection des données

- a) Est assurée, en complément à l'art. 1.1.1, la responsabilité civile pour les *préjudices pécuniaires* causés par la violation des droits de la personnalité suite à des infractions aux dispositions légales sur la protection des données.

- b) Ne sont pas assurés, en complément à l'art. 1.2:
 - 1. les frais liés à l'obtention d'informations, à la rectification, au blocage et à la suppression de données ainsi que les frais de procédure y afférents;
 - 2. les prétentions pour des dommages causés lors de la perpétration intentionnelle d'un crime ou d'un délit ou de leur tentative.

1.3.11. Frais de nettoyage

- a) Sont également assurées, en complément à l'art. 1.1, les prétentions de tiers pour les frais occasionnés par le salissement de choses appartenant à des tiers, dans la mesure où un nettoyage spécial est nécessaire. Les salissements sont assimilés aux *dommages matériels*.

Pour les *atteintes à l'environnement*, la couverture d'assurance n'est régie que par les dispositions de l'art. 1.3.3.

Si le nettoyage est effectué par des assurés, l'assurance s'étend aux propres frais.

- b) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.2 les prétentions découlant de frais de nettoyage,
 - 1. habituellement prévus;
 - 2. dans la mesure où aucune mesure n'a été prise contre le salissement;
 - 3. dans la mesure où le salissement

concerne des choses qu'un assuré ou un tiers mandaté par lui a lui-même livrées, montées, appliquées ou posées.

1.3.12. Dommages lors du chargement et du déchargement

- a) Sont assurées, en dérogation partielle à l'art. 1.2.10, les prétentions découlant de dommages aux véhicules terrestres et nautiques (superstructures et semi-remorques comprises,) appartenant à des tiers ainsi qu'à des containers appartenant à des tiers, lors du chargement ou du déchargement, du remplissage ou du vidage.
- b) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.2, les prétentions découlant de dommages
 - 1. aux marchandises manutentionnées elles-mêmes;
 - 2. au matériel roulant des chemins de fer;
 - 3. à des véhicules terrestres et nautiques ainsi qu'à des containers qu'un assuré a empruntés, pris en location ou en leasing;
 - 4. à des containers chargés ou déchargés, lorsqu'ils sont chargés sur un véhicule ou déchargés de celui-ci;
 - 5. causés par le chargement ou le déchargement de marchandises en vrac. Par marchandises en vrac, on entend les choses non compactes qui sont chargées ou déchargées sans emballage telles que céréales, sable, gravier, pierres, blocs de roche, charbon, vieux fer, matériaux de démolition et d'excavation, déchets; n'en font pas partie les marchandises liquides;
 - 6. à la suite d'un excès de remplissage ou de charge.

1.3.13. Objets empruntés

- a) Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 1.2.9, la responsabilité civile légale pour les dommages causés à des choses que l'assuré a reçues pour les utiliser ou qu'il a louées.
- b) Ne sont pas assurées, en complément à l'art. 1.2, les prétentions pour:
 - 1. les dommages à des choses prises ou reçues par un assuré pour être travaillées, stockées, gardées, transportées, en consignation ou à des fins d'exposition, ou qu'il a prises en location, en leasing ou affermées;
 - 2. la destruction, la détérioration, la soustraction ou la perte de choses de valeur (telles que fourrures, bijoux, montres, antiquités, objets d'art) et de valeurs pécuniaires (telles qu'argent liquide, cartes de crédit et de débit, chèques et autres moyens de paiement, billets de transport,

- abonnements, tickets, papiers-valeurs) ainsi que de documents, actes officiels et plans;
- 3. les dommages à des véhicules terrestres ou nautiques ou à des aéronefs;
- 4. les pertes de rendement et autres *préjudices pécuniaires* consécutifs à un dommage matériel.

- sœurs vivant en ménage commun avec lui;
- 3. pour des dommages au véhicule utilisé et aux remorques qu'il tracte ainsi que pour des dommages aux choses transportées par ceux-ci, à l'exception des objets transportés par le lésé tels que ses bagages;
- 4. résultant d'accidents survenus lors de courses.

1.3.14. Véhicules à moteur (sans les cyclomoteurs)

- a) Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 1.2.6, la responsabilité civile légale du fait de la détention et/ou de l'utilisation de véhicules à moteur (p. ex. tondeuses à gazon) et de remorques servant à l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés et
- 1. pour lesquels il n'est pas prescrit de permis de circulation ni de plaques de contrôle, pour autant;
 - 2. dont les plaques sont déposées auprès de l'autorité compétente;
 - 3. circulant sans permis de circulation ni plaques de contrôle dans l'enceinte de l'entreprise assurée;
 - 4. utilisés pour effectuer un travail, dans la mesure où le dommage a été causé dans le cadre du travail effectué.

- b) L'assurance ne couvre pas la responsabilité civile:
- 1. des personnes qui ont utilisé le véhicule pour des courses non autorisées par l'autorité ou illicites aux termes de la législation sur la circulation routière ou pour d'autres motifs;
 - 2. des personnes responsables de ces utilisateurs du véhicule, ni celle des personnes qui avaient connaissance de ces courses ou qui les ont ordonnées.

L'exclusion liée à l'absence d'autorisation de l'autorité ne s'applique pas à la couverture d'assurance selon la let. a), point 3, ci-dessus.

- c) En cas d'événement dommageable pour lequel il existe une obligation d'assurance au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière, sont exclues de l'assurance, en complément à la let. b) ci-dessus et en dérogation à l'art. 1.2, les prétentions:
- 1. du détenteur pour des *dommages matériels* causés par des personnes pour lesquelles ce dernier est responsable au titre de la législation;
 - 2. pour les *dommages matériels* du conjoint ou du partenaire enregistré du détenteur, de ses ascendants et descendants en ligne directe ainsi que de ses frères et

1.3.15. Cyclomoteurs, cycles et engins assimilés à des véhicules

- a) Est assurée, en dérogation partielle à l'art. 1.2.6, la responsabilité civile légale du fait de la détention ou de l'utilisation de cyclomoteurs (p. ex. vélos électriques, trottinettes électriques), de cycles et d'engins assimilés à des véhicules (p. ex. trottinettes) au sens de la législation suisse ou liechtensteinoise sur la circulation routière, dans la mesure où il s'agit de trajets en rapport avec l'entretien des bâtiments et biens-fonds assurés.
- b) L'assurance est limitée à la part de l'indemnité qui excède les sommes d'assurance convenues dans les assurances responsabilité civile prescrites par la loi (assurance complémentaire). Cette limitation est supprimée lorsque de tels véhicules sont utilisés sans signe distinctif (vignette) ou sans plaque de contrôle, conformément à la législation sur la circulation routière.
- c) Il n'y a aucune couverture d'assurance si une assurance responsabilité civile prescrite par la loi ou par une décision de l'autorité n'a pas été conclue.
- d) Les dispositions restrictives de l'art.1.3.14, let. b) et c) s'appliquent par analogie.

2. Personnes assurées

Sont considérées comme assurées les personnes physiques et morales énumérées ci-dessous:

2.1. Preneur d'assurance

La personne physique ou morale, la société de personnes, la corporation ou l'établissement désigné(e) comme preneur d'assurance dans la police.

Si une société de personnes ou une communauté et le preneur d'assurance sont propriétaires en main commune, les associés ou les membres de la communauté ont les mêmes droits et obligations que le preneur d'assurance.

Sont également considérées comme preneurs d'assurance les entreprises coassurées mentionnées dans la police.

2.2. Représentants du preneur d'assurance

Les représentants actuels et anciens du preneur d'assurance, c.-à-d. les personnes chargées de la direction ou de la surveillance de l'entreprise.

2.3. Employés et auxiliaires

Les employés actuels et anciens et autres auxiliaires du preneur d'assurance dans l'accomplissement de leur activité en rapport avec les bâtiments, biens-fonds, *installations et équipements* assurés.

N'est pas assurée la responsabilité civile des entreprises et des professionnels indépendants auxquels le preneur d'assurance a recours (p. ex. les sous-traitants).

Demeurent réservées les prétentions formulées contre les assurés pour des dommages causés par ces entreprises et professionnels.

2.4. Tiers en tant que propriétaires du bien-fonds

Les propriétaires du bien-fonds, lorsque le preneur d'assurance est propriétaire de l'immeuble seulement et non du bien-fonds (droit de superficie).

2.5. Entreprises coassurées

Les autres personnes physiques ou morales, sociétés de personnes, corporations ou établissements mentionnés dans la police, y compris le cercle de personnes selon les art. 2.2 à 2.4.

3. Validité temporelle

3.1. Dommages assurés

Sont assurés les dommages qui surviennent pendant la durée du contrat.

3.2. Moment de la survenance du dommage

Est considérée comme date de survenance du sinistre celle où un dommage est constaté pour la première fois, quel que soit l'auteur de cette constatation. Un dommage corporel est considéré comme survenu, en cas de doute, au moment où le lésé consulte pour la première fois un médecin au sujet des symptômes relatifs à cette atteinte à la santé, même si le lien de causalité n'est établi qu'ultérieurement.

Est considéré comme date de survenance pour les frais de prévention de dommages le moment où l'imminence d'un dommage est constatée pour la première fois.

3.3. Moment d'un dommage en série

Tous les dommages issus d'un *dommage en série* sont considérés comme survenus au moment où le premier de ces dommages selon l'art. 3.2 est survenu. Si le premier dommage d'une série survient avant le début du contrat, aucune des prétentions issues de cette série n'est assurée.

3.4. Risque antérieur

Pour les dommages et/ou les frais causés avant le début du contrat, la couverture d'assurance n'est accordée que si le preneur d'assurance peut faire valoir de manière crédible qu'à la conclusion du contrat, il n'avait pas connaissance d'un acte ou d'une omission susceptible d'engager sa responsabilité. Cette disposition s'applique également aux prétentions relatives à un *dommage en série* lorsqu'un dommage faisant partie de la série ou des frais ont été causés avant le début du contrat.

Si les dommages ou les frais au sens de l'alinéa précédent sont couverts par une éventuelle assurance antérieure, une couverture en différence de sommes est accordée par le présent contrat dans le cadre de ses dispositions (assurance complémentaire). Les prestations de l'assurance antérieure prévalent sur ce contrat et sont déduites de la somme d'assurance du présent contrat.

3.5. Modification de l'étendue de la couverture

Si une modification de l'étendue de la couverture (y compris une modification de la somme d'assurance, de la sous-limite et/ou de la franchise) intervient pendant la durée du contrat, l'art. 3.4 s'applique par analogie.

3.6. Délai supplémentaire d'annonce

Après la fin du contrat, les prétentions découlant de dommages sont assurées si ces derniers sont survenus pendant la durée du contrat et ont été déclarés à la Société dans un délai de cinq ans maximum après la fin du contrat. En cas de prétentions découlant d'un *dommage en série*, le premier dommage de la série est déterminant pour la déclaration.

4. Sinistre

4.1. Déclaration de sinistre

Le preneur d'assurance doit immédiatement aviser la Société si, à la suite d'un événement de nature à faire intervenir l'assurance,

- a) un dommage est survenu ou menace de survenir,
- b) des prétentions en dommages-intérêts ont été émises contre un assuré judiciairement ou extrajudiciairement,
- c) une procédure pénale ou administrative ou des enquêtes policières ont été ouvertes contre un assuré.

4.2. Prestations de la société

- a) Dans le cadre d'un événement assuré, les prestations de la Société consistent dans le paiement des indemnités dues en cas de prétentions justifiées et dans la défense des assurés contre des prétentions injustifiées.

Elles comprennent également les intérêts du dommage, les frais de réduction du dommage, d'expertise, d'avocats, de justice, d'arbitrage, de conciliation ainsi que les frais de prévention de dommages et d'autres frais (p.ex. les dépens alloués à la partie adverse) et sont limitées par la somme d'assurance ou la sous-limite, fixée dans la police ou dans les conditions contractuelles.

Si les prétentions pour des dommages et des frais par événement ou par *dommage en série* dépassent la somme d'assurance fixée dans la police – y compris les dommages et les frais en rapport avec des risques pour lesquels des sous-limites sont définies –, la prestation compensatoire maximale de la Société est limitée au montant de la somme d'assurance (indemnité maximale).

La somme d'assurance ou la sous-limite est réduite dans chaque cas de la franchise convenue.

- b) La somme d'assurance est une double garantie par année d'assurance, c'est-à-dire qu'elle n'est payée au maximum que deux fois pour l'ensemble des dommages et frais de prévention de dommages ainsi que pour d'autres frais éventuellement assurés qui surviennent pendant la même année d'assurance.

Dans le cadre de la somme d'assurance précitée et sauf disposition contraire, d'éventuelles sous-limites ne sont disponibles au maximum que deux fois par année d'assurance.

- c) Les prestations et leurs limitations sont fondées sur les dispositions du contrat d'assurance (y compris celles concernant la somme d'assurance, la sous-limite et la franchise) qui étaient en vigueur au moment de la survenance du dommage.

4.3. Franchise

- a) La franchise convenue dans la police ou dans les conditions contractuelles s'applique toujours par événement dommageable et est supportée par le preneur d'assurance.
- b) La franchise s'applique à toutes les prestations servies par la Société, y compris aux frais, p. ex. pour la défense contre des prétentions injustifiées.
- c) Lorsque plusieurs couvertures assorties de la même franchise sont sollicitées pour un sinistre, le preneur d'assurance ne doit s'acquitter de la franchise qu'une seule fois. Si des franchises différentes ont été convenues pour ces couvertures, le preneur d'assurance prend

à sa charge le montant correspondant à la plus élevée des franchises.

- d) Sur demande du preneur d'assurance, le traitement des sinistres est également pris en charge lorsque les prétentions assurées dépassent CHF 500, mais qu'elles restent inférieures à la franchise convenue. Le preneur d'assurance s'engage toutefois à rembourser à la Société les frais, après déduction des frais internes, à la première demande dans un délai de quatre semaines, en renonçant à toute objection.

4.4. Gestion des sinistres

- a) La Société intervient en cas de sinistre
 - 1. si les prétentions dépassent la franchise convenue, sous réserve de l'art. 4.3, let. d) ou
 - 2. si une franchise convenue ne peut pas être opposée pour des raisons juridiques.
- b) La Société conduit les pourparlers avec le lésé, en son nom ou en tant que représentante de l'assuré. Ses décisions concernant le règlement des prétentions du lésé lient l'assuré. La Société a le droit de verser l'indemnité directement au lésé et sans déduction d'une franchise éventuelle; dans ce cas, l'assuré est tenu de rembourser la franchise sans aucune objection.
- c) L'assuré a l'obligation de communiquer en temps voulu à la Société toutes les informations relatives au sinistre et l'ensemble des faits qui peuvent influencer la détermination des circonstances du sinistre dans leur intégralité et correctement quant à leur contenu, de lui remettre tous documents (correspondance, pièces officielles) et autres moyens de preuve et de contribuer ainsi à l'établissement de l'état de fait, à la conduite des pourparlers avec le lésé et à la défense contre les demandes injustifiées ou exagérées. Cette obligation s'applique également aux déclarations faites à la police, aux autorités, aux experts et aux médecins. La Société est en droit d'exiger une déclaration de sinistre écrite. La Société est autorisée à mener toutes les enquêtes et à récolter les informations servant à l'évaluation du sinistre. Sur demande écrite, il convient de lui fournir les documents et renseignements souhaités dans les 30 jours.

L'assuré doit cependant s'abstenir de prendre position de manière indépendante sur les prétentions du lésé, notamment de payer des indemnités, de soutenir un procès, de conclure une convention de recours ou une autre transaction ainsi que de reconnaître une responsabilité ou des revendications. En outre, l'assuré

doit aussi aider de toute autre façon, dans la mesure du possible, la Société à régler le sinistre.

- d) Sans accord préalable de la Société, l'assuré n'est pas non plus autorisé à céder des prétentions issues de cette assurance à des lésés ou à des tiers.
- e) Si le lésé intente un procès civil, la Société mandate un avocat et dirige la procédure; elle en assume les frais dans le cadre de l'art. 4.2. Si des dépens sont alloués à l'assuré, celui-ci a l'obligation de les rétrocéder à la Société jusqu'à concurrence des frais de procès supportés par cette dernière.
- f) Si l'assuré est poursuivi pénalement, la Société se réserve le droit de lui choisir un avocat auquel il doit donner procuration. Les frais ou indemnités d'une procédure pénale ne sont pas pris en charge.
- g) La Société reconnaît les procédures arbitrales dans la mesure où celles-ci sont conformes aux dispositions du code de procédure civile suisse ou liechtensteinois ou de la loi fédérale sur le droit international privé.

Le preneur d'assurance est tenu d'informer immédiatement la Société avant l'ouverture d'une procédure arbitrale et de lui permettre de prendre part à la procédure.

4.5. Recours contre l'assuré

Si les dispositions du présent contrat ou de la loi fédérale sur le contrat d'assurance, limitant ou supprimant la couverture d'assurance, ne peuvent être légalement opposées au lésé, la Société peut recourir contre l'assuré dans la mesure où elle eût été autorisée à diminuer ou refuser ses prestations.

5. Obligations

5.1. Aggravation et diminution du risque

- a) Toute modification d'un fait important pour l'appréciation du risque, dont les parties ont constaté l'étendue dans le cadre de la conclusion du contrat, doit être immédiatement communiquée par écrit à la Société.
- b) En cas d'aggravation essentielle du risque, la Société peut procéder à l'augmentation de prime correspondante pour le reste de la durée contractuelle ou résilier le contrat dans les 14 jours qui suivent la réception de la notification, en observant un délai de quatre semaines. Le même droit de résiliation appartient au preneur d'assurance si les parties ne peuvent s'entendre sur l'augmentation de

prime. Dans les deux cas, la Société a droit à l'augmentation de prime conforme au tarif à partir du moment de l'aggravation du risque, et ce, jusqu'à l'expiration du contrat.

- c) Dans le cas d'une diminution essentielle du risque, le preneur d'assurance est en droit de résilier le contrat par écrit moyennant un préavis de quatre semaines, ou de demander une réduction de prime. Si la Société refuse de réduire la prime ou si le preneur d'assurance n'est pas d'accord avec la réduction proposée, celui-ci est en droit de résilier le contrat par écrit dans les quatre semaines suivant la réception de la prise de position de la Société moyennant un préavis de quatre semaines. La réduction de prime prend effet à la réception de la notification par la Société.

5.2. Suppression d'un état de fait dangereux

Le preneur d'assurance est tenu de remédier à ses frais à un état de fait dangereux qui pourrait causer un dommage. La Société peut demander l'élimination d'un état de fait dangereux dans un délai convenable.

5.3. Violation d'obligations et de prescriptions

En cas de violation fautive d'obligations et de prescriptions légales ou contractuelles par un assuré (découlant p. ex. de l'art. 1.3.3, let. e, de l'art. 4 et de l'art. 5), la prestation peut être diminuée ou refusée, à moins que l'assuré ne prouve que la violation n'a eu aucune influence ni sur la survenance du sinistre ni sur l'étendue de la prestation due par la Société.

6. Dispositions complémentaires

6.1. Bases contractuelles complémentaires

S'appliquent en outre les conditions générales (CG), Dispositions communes, qui forment la base de ce contrat

7. Définitions

7.1. Installations et équipements

Les installations et équipements faisant partie des bâtiments et des biens-fonds selon l'art. 1.1., notamment

- a) les citernes et récipients de type citerne;
- b) les ascenseurs et monte-charges ainsi que les escaliers roulants;
- c) les places de stationnement et parkings couverts pour véhicules à moteur, les abris pour vélos;
- d) les aires de jeux pour enfants (y compris les équipements, les pataugeoires, etc.);

- e) les piscines couvertes et les bassins en plein air qui ne sont pas à la disposition du public ainsi que les biotopes, les étangs;
- f) les dépendances (p. ex. remises à outils, boxes de garage, serres);
- g) les gabarits de construction.

7.2. Cyber-événement

La notion de cyber-événement recouvre:

- a) toute intrusion dans le système informatique du preneur d'assurance qui a pour conséquence son utilisation non autorisée;
- b) l'accès non autorisé au système informatique du preneur d'assurance;
- c) la modification, la destruction, la suppression, le transfert, la copie ou la publication non autorisés de données électroniques ou de logiciels;
- d) l'utilisation excessive de ressources du système informatique du preneur d'assurance par des tiers. C'est notamment le cas d'une attaque par déni de service et du cryptojacking.

Sont considérés comme systèmes informatiques l'ensemble des systèmes de technologies de l'information et de communication, y compris les matériels, infrastructures (ainsi que les installations de climatisation et d'alimentation en électricité), logiciels ou autres appareils employés à cet effet et leurs composants, qui sont utilisés pour élaborer des données, accéder à des données, les traiter, les protéger, les surveiller, les sauvegarder, les consulter, les afficher ou les transmettre ainsi que les systèmes de technologies de l'information pour le pilotage ou le contrôle des processus techniques de production (tels que les systèmes intégrés ou autres systèmes automatisés industriels).

Les systèmes informatiques du preneur d'assurance sont les systèmes informatiques soumis au contrôle du preneur d'assurance et gérés par ce dernier, qu'il a en sa possession, qui sont concédés par lui sous licence ou qu'il a loués.

7.3. Dommages corporels

La mort, les lésions corporelles ou les autres atteintes à la santé de personnes, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant.

7.4. Dommages matériels

La destruction, la détérioration ou la perte de choses mobilières et immobilières, y compris les préjudices pécuniaires et les pertes de rendement en résultant pour le lésé.

La mort, la blessure, une autre atteinte à la santé ainsi que la perte d'animaux sont assimilées aux dommages matériels.

L'atteinte à la fonctionnalité d'une chose sans qu'il y ait d'atteinte à sa substance ne constitue pas un dommage matériel.

7.5. Dommages en série

L'ensemble des prétentions résultant de dommages dus à la même cause (p. ex. plusieurs prétentions découlant de dommages engendrés par le même défaut) est considéré comme un seul et même dommage (dommage en série) Le nombre de lésés, de demandeurs ou d'ayants droit est sans importance.

7.6. Atteintes à l'environnement

La perturbation durable de l'état de l'air, des eaux (y compris les eaux souterraines), du sol, de la flore ou de la faune, quel que soit le facteur influent.

7.7. Préjudices pécuniaires

Les dommages appréciables en argent, qui ne découlent pas d'un dommage corporel ou matériel.